

PROCES VERBAL

Sommaire-

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 1^{er} octobre 2024.....	3
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>3</i>
2. Modification du tableau des effectifs (24-079)	3
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>3</i>
3. Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) (24-080).....	4
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>4</i>
4. Détermination du montant annuel du complément indemnitaire annuel (CIA) au titre de l'année 2024 (24-081).....	7
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>7</i>
5. Détermination du montant annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services au titre de l'année 2024 (24-082).....	8
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>8</i>
6. Participation au financement des contrats labellisés des agents pour le risque prévoyance (24-083).....	9
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>9</i>
7. Chèques cadeaux de Noël – changement de prestataire (24-084).....	11
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>11</i>
8. Dotation aux amortissements 2024 – actualisation définitive (24-085)	11
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} Adjoint.....</i>	<i>11</i>
9. Autorisation d'engagement de crédits d'investissement avant l'adoption du budget 2025 (24-086).....	12
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} Adjoint.....</i>	<i>12</i>
10. Cession de la parcelle cadastrée AI n°206 par GGL Groupe, au titre de la participation due à la commune, dans le cadre de la réalisation de la ZAC multi-sites Fumérian et Cante Perdrix (24-087) 13	13
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>13</i>
11. Acquisition de parcelles pour la réalisation de la maison des associations : création de servitudes d'aqueduc, de vue, de passage, de stationnement, d'appui et de soutien (24-088).....	14
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>14</i>
12. Annulation de la délibération n°24-066 portant sur la rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement Terre des Vergers (24-089)	16
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>16</i>
13. Annulation de la délibération n°24-067 portant sur la rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la ZAC Cante-Perdrix (24-090).....	17
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>17</i>
14. Subvention de fonctionnement – APEM (24-091)	18
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint</i>	<i>18</i>

15. Dénomination des cimetières de Manduel (24-092)	19
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>19</i>
16. Adhésion au groupement de commandes dédié à l'énergie (24-093)	19
<i>Rapporteur : Florian BOUCHE, conseiller municipal.....</i>	<i>19</i>
17. Rapport annuel sur l'eau et l'assainissement – Exercice 2023 (24-094).....	21
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} Adjoint.....</i>	<i>21</i>
18. Modalités d'attribution de la prime de fin d'année (24-095).....	22
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>22</i>
19. Décisions du Maire	23
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>23</i>
20. Questions diverses.....	25

Le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt novembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT,

ADJOINTS : L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES,

CONSEILLERS : M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIIN,

C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT,

T. SABATIER.

ONT DONNE PROCURATION :

M. PLA donne procuration à J-J. GRANAT,

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD,

E. SIFUENTES donne procuration à N. CANONGE,

B. MALLET donne procuration à H. NICOLAS,

S. DIELLA donne procuration à T. SABATIER,

D. MARTY donne procuration à D-A. ROUX,

H. JONQUIERE donne procuration à D. GUIOT.

ABSENT : X. PECHAIRAL.

Nombre de présents : 21, suffrages exprimés : 28, absents 8

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ est nommée secrétaire de séance.

* * *

Une question supplémentaire a été ajoutée à l'ordre du jour et a été abordée avant les questions diverses, en application de l'article 14 du règlement intérieur du Conseil Municipal. Le rapport de présentation complémentaire a été envoyé par intranet le 21 novembre 2024.

* * *

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 1^{er} octobre 2024

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2024 est adopté à la majorité par 20 voix pour, 6 abstentions (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE) et 2 contre (H. NICOLAS et B. MALLET).

2. Modification du tableau des effectifs (24-079)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

La délibération n°24-047 du 11 juin 2024 a modifié le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2024. Il faisait apparaître 107 postes correspondant à 97 postes de titulaire et 10 postes de non titulaire de la fonction publique territoriale.

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs suite à des départs, et pour répondre aux besoins notamment en termes de temps de travail des agents des écoles, et répondre aux taux d'encadrement imposé à la crèche par les services de la PMI, il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2024, en prenant en compte les modifications suivantes :

- **Fermeture** de deux postes d'agent de maîtrise principal, filière technique
- **Fermeture** du poste d'adjoint technique à 28h00, filière technique
- **Création** d'un poste d'adjoint technique à 31h30, filière technique
- **Création** d'un poste d'infirmière en soins généraux à 35h00, filière médico-sociale
- **Fermeture** de deux postes d'AESH à la suite de la réforme de l'éducation nationale sur le sujet.

Une fois ces modifications approuvées, le tableau des effectifs comportera 104 postes budgétés, 96 de titulaire et 8 de non titulaire de la fonction publique.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°24-047 du 11 juin 2024, portant modification du tableau des effectifs de la commune,

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

3. Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) (24-080)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

L'I.S.F.E. est composée de deux parts, une part fixe et une part variable.

- La part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel par cadre d'emplois, fixé par délibération.
- La part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois. Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les taux de la part fixe et les plafonds de la part variable sont fonction des cadres d'emplois, fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Part fixe (taux individuel maxi)	Part variable (plafond annuel maxi)
Chef de service de police municipale	32%	7 000 euros
Agent de police municipale	30%	5 000 euros

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour les fonctionnaires concernés de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Si, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du plafond de la part variable délibéré.

Il est important de noter que L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- des astreintes

Les décrets établissant le régime indemnitaire en vigueur jusqu'à présent seront abrogés le 1er janvier 2025.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2025, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière police municipale ne pourront plus bénéficier du régime indemnitaire antérieur.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°10-038 du 7 juin 2010, relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération n°14-111 du 20 décembre 2014, relative à la création d'une astreinte de police municipale ;

Vu la délibération n°23-004 du 31 janvier 2023, instaurant le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité :

ARTICLE 1. Mise en place de la prime

Le conseil municipal instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2. Bénéficiaires

Il est instauré l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 3. Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suite :

Cadres d'emplois	Part fixe (% maximum retenus)	Part variable (montant maximum réglementaires retenus)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir avec pour critères d'attribution la valeur professionnelle de l'agent qui sera évaluée sur la base des critères suivants :

- o Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- o Son sens du service public,
- o Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- o La connaissance de son domaine d'intervention,
- o Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Ces critères seront évalués indépendamment du grade et de la fonction, déjà pris en compte dans le cadre la part fixe de l'ISFE.

ARTICLE 4. Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 3. Elle sera complétée d'un versement annuel, au mois de décembre, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

ARTICLE 5. Maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du présent décret, pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conserver, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6. Règles de cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7. Maintien des primes en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, et dès lors que le traitement est versé, le versement du régime indemnitaire sera diminué au prorata de la durée d'absence :

- A compter du seizième (16^{ème}) jour d'absence, s'il s'agit du premier ou second arrêt pour maladie ordinaire pendant les 365 derniers jours (année glissante),
- Dès le premier jour d'arrêt maladie, s'il s'agit du troisième arrêt pour maladie ordinaire (ou plus) pendant les 365 derniers jours.

Durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé maternité ou pour adoption et le congé paternité et d'accueil de l'enfant, le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Dans le cas où l'agent est placé en disponibilité d'office pour raison de santé, notamment à l'issue des 360 jours d'arrêt pour maladie ordinaire, le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Les primes et indemnités sont également suspendues durant les congés de formation sollicités à titre personnel.

ARTICLE 8. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4. Détermination du montant annuel du complément indemnitaire annuel (CIA) au titre de l'année 2024 (24-081)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le conseil municipal a voté, par délibération n°17/102 du 11 décembre 2017, la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire, qui remplace les autres régimes indemnитaires dès lors que les cadres d'emploi y sont éligibles, est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions en reposant, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le complément indemnitaire annuel, défini par l'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. S'il est octroyé, il fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'article 9 de la délibération n°17/102 prévoit que l'enveloppe budgétaire du CIA soit votée chaque année par l'assemblée délibérante, lors du vote du budget de la commune.

Compte tenu de la mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services par délibération n°22-002 du 18 janvier 2022, les critères d'attribution du CIA ont été modifiés par délibération n°22-003 du 18 janvier 2022 pour ne prendre en compte que la valeur professionnelle de l'agent.

Il est proposé que soit votée pour l'année budgétaire 2024 une enveloppe d'un montant de 20 000 euros, soit le maintien de l'enveloppe attribuée en 2023.

L'octroi individuel du CIA se fera par arrêté du Maire.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°17/102 du 11 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et notamment de son article 9 précisant que l'enveloppe budgétaire du complément indemnitaire annuel soit voté chaque année par l'assemblée délibérante lors du vote du budget de la commune ;

Vu la délibération n°22-002 du 18 janvier 2022 relative à la prime d'intéressement à la performance collective des services ;

Vu la délibération n°22-003 du 18 janvier 2022 relative à la modification des critères d'attribution du CIA ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal fixe à 20 000 euros le montant total de l'enveloppe budgétaire du complément indemnitaire annuel pour l'année 2024.

ARTICLE 2. La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

5. Détermination du montant annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services au titre de l'année 2024 (24-082)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le conseil municipal a voté, par délibération n°22-002 du 18 janvier 2022, la mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

La prime d'intéressement à la performance collective est versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires, aux agents non titulaires et aux agents de droit privé d'un même service, à la condition d'avoir au moins 6 mois d'activité continue et de présence effective au sein de ce service durant l'année de référence.

Cette délibération prévoit que l'enveloppe budgétaire de la prime d'intéressement soit votée chaque année par l'assemblée délibérante. Elle est à minima égale à 12 000 euros.

Aussi, il est proposé que soit votée pour l'année budgétaire 2024 une enveloppe d'un montant de 12 000 euros, identique à 2023.

L'octroi individuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services se fera aux agents par arrêté du maire.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°22-002 du 18 janvier 2022, relative à la mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal fixe à 12 000 euros le montant total de l'enveloppe budgétaire de la prime d'intéressement pour l'année 2024.

ARTICLE 2. La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

6. Participation au financement des contrats labellisés des agents pour le risque prévoyance (24-083)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, fixent les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 et doit être de minimum 7€ par mois et par agent.

L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

La commune de Manduel a répondu à un appel d'offre auprès du Centre de gestion du Gard (CDG30), dans le cadre d'une consultation d'un contrat de groupe « prévoyance », proposé aux collectivités adhérentes. Ce contrat de groupe avait pour but d'obtenir des garanties et des cotisations les plus avantageuses pour les agents en matière de prévoyance.

Dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, le CDG30 a retenu la MNT en tant qu'assureur et Relyens en tant que gestionnaire du contrat.

Après transmission des taux de cotisations par le CDG30, le bureau des ressources humaines a réalisé une simulation des cotisations prévoyance des agents à compter du 01/01/2025, si la collectivité choisissait d'adhérer à ce contrat de convention.

Il apparaît que la cotisation de la majorité des agents subirait une augmentation de plus de 70% de leur cotisation prévoyance actuelle.

Dans ce contexte et afin de permettre aux agents de choisir les garanties répondant à leur situation individuelle sans impacter fortement leur budget et celui de la commune, la collectivité n'adhèrera pas au contrat proposé par le CDG30. La participation de la commune interviendra donc au titre de la labellisation, offrant à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Ainsi, chaque agent pourra percevoir une participation par la collectivité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance de la labellisation du contrat souscrit.

La commune participait jusqu'à présent à hauteur de 4 euros par mois et par agent. Il est proposé que la participation se monte à 7 euros par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame Hélène NICOLAS demande la position des représentants du personnel. M. le MAIRE lui précise que les représentants du personnel ont été favorable à l'unanimité au choix d'une garantie individuelle des agents et ont rejeté le contrat de groupe proposé par le CDG30. Il est également confirmé que le contrat de groupe présentait une couverture plus importante que la majorité des contrats individuels mais les représentants des agents ont trouvé la proposition financière trop onéreuse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°17-104 du 11 décembre 2017 fixant le montant de la participation à la mutuelle prévoyance ;

Vu la proposition de convention de participation proposée par le CDG30 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/11/2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité par 22 voix pour et 6 abstentions (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide de retenir la labellisation pour le risque prévoyance et de participer au financement des cotisations des agents pour le risque prévoyance.

ARTICLE 2. Le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit est fixé à 7 euros mensuel. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

ARTICLE 3. La participation financière est versée aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

ARTICLE 4. Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

7. Chèques cadeaux de Noël – changement de prestataire (24-084)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Par délibération n°22-004 du 18 janvier 2022, modifiée par la délibération n°23-108 du 18 octobre 2023, la collectivité a mis en place, dans le cadre de sa politique d'action sociale, l'octroi de chèques cadeaux de Noël pour les agents.

Dans un souci de développement de l'économie locale, les chèques cadeaux proposés étaient les FEDEBON.

La liste des commerçants adhérents au programme FEDEBON ayant fortement diminué, il est proposé de faire appel à un prestataire national, UpCadhoc, proposant des chèques cadeaux multi-enseignes.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°22-004 du 18 janvier 2022, portant attribution de chèques cadeaux de Noël ;

Vu la délibération n°23-108 du 18 octobre 2023, portant modification des conditions d'octroi des chèques cadeaux de Noël ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le changement de prestataire retenu tel que défini dans la présente délibération.

ARTICLE 2. Le montant du chèque perçu par chaque agent répondant aux conditions d'octroi est maintenu à 80 euros.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents en rapport avec la mise en œuvre de ces chèques.

8. Dotation aux amortissements 2024 – actualisation définitive (24-085)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} Adjoint

L'amortissement est un procédé comptable permettant de constater la dépréciation irréversible des immobilisations acquises annuellement, et de répartir ainsi le montant de la dépense sur plusieurs

exercices budgétaires. Les biens amortis sont inventoriés, et leur valeur doit être conforme à l'actif comptable de la commune.

Conformément à la délibération n°22-108 du 24 novembre 2022, les biens acquis au cours de l'année seront amortis à compter du 1^{er} jour du mois suivant leur paiement, dans la mesure où la nomenclature M57 impose le prorata temporis. Aussi, tout au long de l'année de nouveaux biens ont été ajoutés aux amortissements 2024. La liste regroupant l'ensemble des biens amortis au cours de l'année a donc été actualisée.

La comptabilisation des amortissements est une opération d'ordre budgétaire, correspondant à une dépense inscrite en section de fonctionnement et une recette équivalente portée en section d'investissement.

Par délibération 24-031 du 09 avril 2024, la dotation aux amortissements avait été évaluée à 270.000,00 €.

Au terme de ces ajustements, la dotation 2024 aux amortissements s'élève à 256.454,77 €.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du 31 mars 1998, n°00/035 du 30 mars 2000, n°04/103 du 10 décembre 2004, 21-104 du 30 novembre 2021 et 22-104 relatives à la détermination du régime applicable à l'amortissement des biens communaux ;

Vu la délibération n°24-031, du 09 avril 2024, approuvant la dotation aux amortissements 2024 à 270.000,00 € ;

Considérant la nécessité d'actualiser le montant de cette dépense obligatoire ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'actualisation de la dotation aux amortissements 2024 de la commune pour un montant de 256.454,77 €.

9. Autorisation d'engagement de crédits d'investissement avant l'adoption du budget 2025 (24-086)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} Adjoint

Le Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités qui adoptent leur budget primitif en début d'exercice, de procéder à l'engagement et à la liquidation de crédits d'investissements nouveaux, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget précédent.

Cette disposition permet de ne pas retarder le règlement des dépenses urgentes, ou liées à des opérations déjà approuvées par le conseil municipal mais pour lesquelles les crédits ne sont pas encore inscrits au budget et n'ont donc pas été reportés.

Une délibération spécifique préalable du conseil municipal est obligatoire, elle doit fixer le montant et l'affectation des crédits ainsi autorisés.

Sur la base des crédits ouverts en section d'investissement prévus au BP 2024, l'autorisation globale d'engagement porterait sur un crédit maximum de 980.000,00 € correspondant à moins de 25% des dépenses hors remboursement du capital de la dette répartis comme suit :

- 20.000,00 € affectés aux dépenses du chapitre 20 (immobilisations incorporelles) frais d'études et frais d'insertion des marchés en préparation ;
- 470.000,00 € affectés aux dépenses du chapitre 21 (Immobilisations corporelles) pour couvrir les imprévus urgents sur les bâtiments communaux et scolaires ;
- 490.000,00 € affectés aux dépenses du chapitre 23 (immobilisations en cours), pour faire face aux besoins de travaux de bâtiments ou de voirie qui pourraient survenir en début d'année.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24-039 du 09 avril 2024 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement de crédits d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2024 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel autorise l'engagement de crédits d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2024, s'élevant à 980.000,00 €.

ARTICLE 2. La répartition telle que présentée dans la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

10. Cession de la parcelle cadastrée AI n°206 par GGL Groupe, au titre de la participation due à la commune, dans le cadre de la réalisation de la ZAC multi-sites Fumérian et Cante Perdrix (24-087)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Par délibérations du 21 mai 2024 n°19-035, n°19/036 et n°19/037, le conseil municipal a approuvé l'avenant n°2 portant sur la modification du dossier de réalisation, du programme des équipements et du traité de concession d'aménagement de la ZAC multi-sites Fumérian et Cante-Perdrix.

Cet avenant apportait des modifications au traité de concession notamment concernant les participations dues par l'aménageur à la commune.

Parmi ces participations figure l'acquisition de parcelles en vue de la réalisation d'un bassin de rétention dit « Saute en l'air ».

Ce bassin de rétention n'a pas été réalisé car il est situé dans le périmètre élargi de Magna Porta qui est portée par Nîmes Métropole.

Néanmoins, GGL GROUPE ayant déjà acquis une parcelle dans ce périmètre, cette parcelle doit être rétrocédée à la commune. Il s'agit de la parcelle cadastrée AI n°206 d'une superficie de 10 596 m² dont la valeur est de 36 000 euros.

Il convient donc de proposer d'approuver la cession de la parcelle cadastrée AI n°206 par GGL GROUPE, au titre de la participation due à la commune, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Fumérian et Cante-Perdrix.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 10/09/2010 reçu en préfecture le 27/09/2010 ;

Vu la délibération n°09-042 du 18/09/2009 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC multi-sites Fumérian et Cante Perdrix et du programme des équipements publics ;

Vu la délibération n°12-045 du 25/06/2012 relative à la modification du dossier de réalisation de la ZAC multi-sites Fumérian et Cante-Perdrix – Approbation de l'avenant n°1 au Traité de Concession ;

Vu les délibérations n°19/035, n°19/036 et n°19/037 du 21/05/2019 avec les pièces annexes « projet avenant II note de synthèse et projet d'avenant du 29/07/2019, transmis en préfecture le 27/05/2019 ;

Vu le plan de localisation de la parcelle cadastrée AI n°206 ;

Considérant que le cadre de la réalisation de la ZAC de Fumérian et Cante-Perdrix, étaient prévues des participations dues à la commune ;

Considérant que parmi ces participations figurait la création d'un bassin de rétention dit « Saute en l'air »,

Considérant que GGL Groupe a acquis une parcelle cadastrée AI n°206 d'une superficie de 10596 m² en vue de réaliser le bassin de rétention dit de « Saute en l'air » ;

Considérant que la réalisation du bassin de rétention n'a pas eu lieu ;

Considérant que la parcelle cadastrée AI n°206 fait partie des participations dues par GGL Groupe ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la cession de la parcelle cadastrée AI n°206 par GGL GROUPE, au titre de la participation due à la commune, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Fumérian et Cante-Perdrix.

ARTICLE 2. Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte d'acquisition dont les frais seront à la charge de la commune ainsi que tout document relatif à cette cession.

11. Acquisition de parcelles pour la réalisation de la maison des associations : création de servitudes d'aqueduc, de vue, de passage, de stationnement, d'appui et de soutien (24-088)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Par délibération n°17-051, datée du 11 mai 2017 et délibération n°19-010, datée du 23 mars 2019, le conseil municipal a approuvé l'acquisition, à titre gratuit, du bâtiment, de la cour et d'un morceau de terrain situé entre le bâtiment du centre social et le bâtiment cédé, sis sur la parcelle cadastrée AB n°229, appartenant au centre communal d'actions sociales.

Afin de finaliser cette acquisition, il est nécessaire que soit approuvée la création de servitudes d'aqueduc, de vue, de passage et de stationnement au profit de la commune et la création de servitudes d'aqueduc, de vue au profit du centre communal d'actions sociales ainsi que la création de servitudes inhérentes à la division en volume de deux parcelles.

En effet, la parcelle AB n°229 ayant fait l'objet d'une division dont sont issues plusieurs parcelles, des servitudes doivent être consenties de part et d'autre, et ce afin de garantir l'intérêt de la commune ainsi que celui du centre communal d'actions sociales.

Les servitudes à créer sont les suivantes :

Au profit de la commune :

- Servitudes de canalisations d'eau potable, d'égout, de pluvial, d'électricité, de télécommunication, de vue, de passage et de stationnement au profit des parcelles cadastrées AB n°1145, AB n°1146, AB n°1147 et AB n°1148 lot volume 1 (fonds dominant) sur la totalité de la parcelle cadastrée AB n°1144 (fond servant).

Au profit du centre communal d'actions sociales :

- Servitudes de canalisations d'égout, de pluvial et de vue au profit de la parcelle cadastrée AB n°1148 lot volume 3 ([appartements au 1^{er} et 2^{ème} étage]-fond dominant) sur la parcelle cadastrée AB n°1147 et la parcelle AB n°1149 lot volume 1(fond servant).

Comme cité ci-dessous, les parcelles cadastrées AB n°1148 et n°1149 ont nécessité leur division en volume créant ainsi des lots.

DESCRIPTIF DE LA DIVISION

Parcelle AB n°1148 de 37 m² :

Il est créé trois lots volumes distincts : Lot volume 1 (lot V1), Lot volume 2 (lot V2) et Lot volume 3 (lot V3).

Lot V1 : il s'agit d'un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment ;

Lot V2 : il s'agit d'une partie d'appartement au rez-de-chaussée du bâtiment ;

Lot V3 : il s'agit d'un appartement situé au 1^{er} étage du bâtiment.

Servitudes à créer :

- servitude d'appui et de soutien au profit du lot V3 (fond dominant) sur les lots V1 et V2 (fond servant).

Parcelle AB n°1149 de 26 m² :

Il est créé trois lots volumes distincts : Lot volume 1 (lot V1) et Lot volume 2 (lot V2).

Lot V1 : il s'agit d'un porche d'accès situé au rez-de-chaussée du bâtiment ;

Lot V2 : il s'agit d'un appartement situé au 1^{er} étage du bâtiment.

Servitudes à créer :

- servitude d'appui et de soutien au profit du lot V2 (fond dominant) sur le lot V1(fond servant).

Afin de pouvoir, par acte authentique, attribué des droits réels immobiliers, il convient donc de proposer d'approver la création de servitudes d'aqueduc, de vue, de passage et de stationnement au profit de la commune et la création de servitudes d'aqueduc, de vue au profit du centre communal d'actions sociales ainsi que la création de servitudes inhérentes à la division en volume de deux parcelles.

Monsieur le Maire sera autorisé à signer l'acte d'acquisition dont les frais seront à la charge de la commune, ainsi que tout document relatif à cette cession

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-051 du 11 mai 2017 relative à l'acquisition du bâtiment dit « salle de boxe », situé rue de Bellegarde ;

Vu la délibération du conseil municipal n°19-010 relative à l'acquisition du bâtiment dit « salle de boxe », situé rue de Bellegarde - rectifiant la division de la parcelle cédée à la commune ;

Vu le procès-verbal de délimitation, de l'état descriptif de division en volume et des plans, ci-joints ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des servitudes d'aqueduc, de vue, de passage et de stationnement au profit de la commune et la création de servitudes d'aqueduc, de vue au profit du centre communal d'actions sociales ainsi que la création de servitudes inhérentes à la division en volume de deux parcelles ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la création de servitudes d'aqueduc, de vue, de passage et de stationnement au profit de la commune et la création de servitudes d'aqueduc, de vue au profit du centre communal d'actions sociales ainsi que la création de servitudes inhérentes à la division en volume de deux parcelles.

ARTICLE 2. Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte d'acquisition dont les frais seront à la charge de la commune, ainsi que tout document relatif à cette cession.

12. Annulation de la délibération n°24-066 portant sur la rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement Terre des Vergers (24-089)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Par délibération n°24-066, datée du 01 octobre 2024, le conseil municipal a approuvé la rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement « Terre des Vergers ».

Il était notamment indiqué dans cette délibération :

« Après visite sur site, certains travaux d'entretien et de remise en état doivent encore être réalisés par le propriétaire actuel à savoir GGL Groupe. La liste de ces travaux validée par la commune devra être mentionnée dans l'acte notarié.

Les travaux seront diligentés dans les deux mois qui suivent la signature de l'acte. Afin de garantir juridiquement à la commune la bonne exécution desdits travaux, l'acte inclura une clause résolutoire qui précisera qu'à défaut de la bonne exécution des travaux, l'acte sera nul et non avenu. »

Or, il apparaît que l'insertion de cette liste de travaux dans l'acte notarié présenterait des fragilités juridiques.

Aussi, en concertation avec GGL Groupe et dans l'intérêt de la commune, il conviendrait de procéder à l'annulation de la délibération n°24-066 datée du 01 octobre 2024 et d'attendre que les travaux d'entretien et de remise en état soient réalisés par GGL Groupe.

Dès réception des travaux, une nouvelle délibération sera présentée au conseil municipal et un acte de cession pourra être signé entre GGL Groupe et la commune.

Madame Hélène NICOLAS pose un ensemble de questions concernant la rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement Terre des Vergers, ces questions concernant également la rétrocession pour la ZAC Canteperdrix. Parmi ces questions, il y a les suivantes : Qui a conseillé l'établissement de ces délibérations avant la réalisation effective des travaux? Quelle est la liste des travaux ? Quelles sont les clauses coercitives à l'encontre de GGL si les travaux ne sont pas réalisés? M. le MAIRE demande à Mme H. NICOLAS de les formaliser par écrit et de les adresser à son secrétariat afin que des réponses précises lui soient apportées.

Nota : Au 30/12/2024, aucune question n'a été formalisée par Mme H. NICOLAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le permis d'aménager initial PA 03015513N0001 accordé le 30/08/2013 ;
Vu le permis d'aménager modificatif PA 03015513N0001-M02 accordé le 26/11/2014 avec le plan de composition modifié PA4 ;
Vu le permis d'aménager modificatif PA 03015513N0001-M03 accordé le 05/12/2014 ;
Vu la délibération n°24-066 datée du 01 octobre 2024 approuvant la rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement « Terre des Vergers » ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et afin que l'acte notarié ne soit pas entaché d'une fragilité de droit, de procéder au retrait de la délibération n°24-066, datée du 01 octobre 2024 et d'attendre que les travaux d'entretien et de remise en état soient réalisés par GGL Groupe ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal annule la délibération n°24-066 datée du 01 octobre 2024 portant sur la rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement « Terre des Vergers ».

13. Annulation de la délibération n°24-067 portant sur la rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la ZAC Cante-Perdrix (24-090)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Par délibération n°24-066, datée du 01 octobre 2024, le conseil municipal a approuvé la rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la ZAC Cante-Perdrix

Il était notamment indiqué dans cette délibération :

« Après visite sur site, certains travaux d'entretien et de remise en état doivent encore être réalisés par le propriétaire actuel à savoir GGL Groupe. La liste de ces travaux validée par la commune devra être mentionnée dans l'acte notarié.

Les travaux seront diligentés dans les deux mois qui suivent la signature de l'acte. Afin de garantir juridiquement à la commune la bonne exécution desdits travaux, l'acte inclura une clause résolutoire qui précisera qu'à défaut de la bonne exécution des travaux, l'acte sera nul et non avenu. »

Or, il apparaît que l'insertion de cette liste de travaux dans l'acte notarié présenterait des fragilités juridiques.

Aussi, en concertation avec GGL Groupe et dans l'intérêt de la commune, il conviendrait de procéder à l'annulation de la délibération n°24-067 datée du 01 octobre 2024 et d'attendre que les travaux d'entretien et de remise en état soient réalisés par GGL Groupe.

Dès réception des travaux, une nouvelle délibération sera présentée au conseil municipal et un acte de cession pourra être signé entre GGL Groupe et la commune.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le permis d'aménager initial PA 03015513N0001 accordé le 30/08/2013 ;

Vu le permis d'aménager modificatif PA 03015513N0001-M02 accordé le 26/11/2014 avec le plan de composition modifié PA4 ;

Vu le permis d'aménager modificatif PA 03015513N0001-M03 accordé le 05/12/2014 ;

Vu la délibération n°24-066 datée du 01 octobre 2024 approuvant la rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la ZAC Cante-Perdrix ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et afin que l'acte notarié ne soit pas entaché d'une fragilité de droit, de procéder au retrait de la délibération n°24-067, datée du 01 octobre 2024 et d'attendre que les travaux d'entretien et de remise en état soient réalisés par GGL Groupe ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal annule la délibération n°24-067 datée du 01 octobre 2024 portant sur la rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la ZAC Cante-Perdrix.

14. Subvention de fonctionnement – APEM (24-091)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint

L'association des parents d'élèves de Manduel, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, nous a fait parvenir une demande de subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024.

L'action de l'APEM participe au financement de projets pédagogiques. En effet, tous les fonds sont reversés aux écoles.

Aussi, et afin de soutenir l'activité de l'APEM qui par son activité concourt à l'intérêt général, il est proposé de lui attribuer la somme de 300,00€. L'enveloppe disponible en 2024 pour les subventions aux associations s'élève désormais à 1.425,00 euros.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24-036 du 09 avril 2024 relative à l'attribution de subventions aux associations ;

Vu la délibération n°24-039 du 09 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Luc FIRMIN, Président de l'APEM qui sollicite le versement par la commune d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget 2024 permet d'accéder à la demande de l'association dans la mesure où l'enveloppe budgétaire de 1725,00 euros, allouée aux subventions exceptionnelles aux associations, n'a pas été totalement utilisée ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 300,00 euros à l'APEM pour l'exercice budgétaire 2024.

ARTICLE 2. Le conseil municipal constate que l'enveloppe disponible pour les subventions aux associations s'élève désormais à 1425,00 euros.

ARTICLE 3. Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

15. Dénomination des cimetières de Manduel (24-092)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

L'ouverture du nouveau cimetière dans le quartier Cante-Perdrix est prévue pour la fin mars 2025.

Le cimetière existant est divisé en deux parties, couramment désignées par les appellations suivantes : « Ancien cimetière » et « Nouveau cimetière ». Ce sont ces appellations qui apparaissent dans les actes de concession.

Afin de prévenir toute ambiguïté future, il est proposé de nommer les cimetières.

Il est proposé de leur attribuer le nom de la rue ou du quartier où ils se situent.

Ainsi, le cimetière existant sera dénommé « Cimetière Pasteur », en conservant les appellations pour les deux parties qui le constituent.

Le futur cimetière sera quant à lui baptisé « Cimetière Cante-Perdrix ».

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-096 en date du 8 décembre 2020, engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de la création d'un nouveau cimetière en entrée Ouest de Manduel, route de Rodilhan ;

Vu la délibération n°23-095 en date du 18 octobre 2023 portant approbation de la déclaration de projet de création d'un nouveau cimetière emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'ouverture d'un nouveau cimetière prévue en mars 2025 ;

Considérant la nécessité de nommer les cimetières afin de prévenir toute ambiguïté ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité :

ARTICLE 1. Le cimetière actuel est nommé « Cimetière Pasteur » et conservera par extension les appellations « ancien cimetière » et « nouveau cimetière » pour identifier chacune de ses deux parties.

ARTICLE 2. Le futur cimetière est dénommé « Cimetière Cante-Perdrix ».

ARTICLE 3. Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

16. Adhésion au groupement de commandes dédié à l'énergie (24-093)

Rapporteur : Florian BOUCHE, conseiller municipal

L'ouverture des marchés d'énergie et la disparition des tarifs réglementés d'électricité depuis le 1er janvier 2016 ont conduit les personnes publiques (Etat et collectivités locales) à s'organiser pour maîtriser les coûts d'achat.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, des syndicats départementaux d'énergies ont ainsi mis en place des groupements de commandes. Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial des membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces syndicats - dont fait partie le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG) - se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

La commune de Manduel prend déjà part aux marchés groupés de fournitures d'électricité et de gaz naturel porté par le SMEG et qui arrive à échéance fin d'année 2025. Pour la prochaine consultation, le syndicat propose l'adhésion au groupement porté cette fois par le syndicat d'énergie du Tarn, par la conclusion d'une convention constitutive du groupement. Un marché de fournitures d'électricité sera ainsi lancé en 2025 pour une mise en place pour 4 ans à compter du 1er janvier 2026.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commande ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune ;

Vu la convention constitutive jointe en annexe ;

Considérant que treize syndicats départementaux d'énergies et fédérations départementales d'électrification et d'énergie ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique ;

Considérant que le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix ;

Considérant que le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;
- travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;

- valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts,

Considérant par conséquent que ce groupement présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres et qu'elle sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre ;

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée ;

Considérant enfin qu'en termes de fourniture d'électricité, il s'agirait de lancer un marché de fourniture d'électricité en 2025 pour une mise en place pour 4 ans à compter du 1er janvier 2026 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal confirme l'adhésion de la commune au groupement de commandes précité pour une durée illimitée.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve la convention constitutive du groupement jointe en annexe et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3. Le conseil municipal autorise le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la ville.

ARTICLE 4. Le conseil municipal approuve la participation financière et le règlement annuel du montant au Syndicat pilote de son territoire. La participation est décomposée comme suit (calculée en fonction de la consommation annuelle de référence d'électricité et de gaz avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent) :

- Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - Volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - Volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
- La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWH : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
- Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

17. Rapport annuel sur l'eau et l'assainissement – Exercice 2023 (24-094)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} Adjoint

Depuis le 1^{er} janvier 2002, Nîmes Métropole exerce la compétence « eau potable » par arrêté préfectoral n°2001-362-1 du 28 décembre 2001 et, depuis le 1^{er} janvier 2005, la compétence « assainissement » par arrêté préfectoral n°2004-358 du 22 décembre 2004.

Chaque année, un rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) doit être établi. La publication de ce rapport a pour objectif de disposer d'un document synthétique à l'attention de tous les usagers afin d'améliorer la transparence du service rendu au travers d'indicateurs descriptifs et de performance.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 95-101du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif de Nîmes Métropole – Exercice 2023, approuvé par le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole ;

Considérant que le maire de la commune doit présenter au conseil municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement que la communauté d'agglomération Nîmes Métropole lui a transmis par courrier du 21 octobre 2024 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité (Mme D. MARTY ne participe pas au vote) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal prend acte de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole, pour l'exercice 2023, élaborés par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2. Le conseil municipal précise que ces documents seront mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, dans un délai de 15 jours à l'issue de la tenue de la présente assemblée.

18. Modalités d'attribution de la prime de fin d'année (24-095)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Pour pouvoir être légalement maintenus, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération doivent respecter les conditions suivantes :

- avoir été mis en place par la collectivité par délibération ;
- avoir été institués avant le 27 janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 ;
- être inscrits au budget de la collectivité.

Par délibération du 11 décembre 1980, le personnel communal de la ville de Manduel bénéficie d'une prime de fin d'année, d'un montant équivalent à un « treizième mois ». Cette prime était initialement versée par l'amicale du personnel communal, subventionnée à cet effet.

Par délibération du 7 juillet 1992, il a été décidé que cette prime serait versée directement par la collectivité et prévue au budget de celle-ci.

Lors du contrôle de la paie de novembre 2024, le comptable public a demandé à la ville de Manduel de préciser les modalités de versement de cette prime de fin d'année afin que celle-ci puisse être versée. C'est pourquoi, il est proposé de préciser les éléments de versements actuels.

Bénéficiaires

La prime est attribuée :

- aux agents titulaires présents tout ou partie de l'année ;
- aux agents contractuels de droit public, ayant au moins six mois de présence continue ou discontinue dans l'année
 - o pour les agents en contrat continu (contrat supérieur à 6 mois, soit 121 jours ouvrés)
 - o pour les agents en contrat discontinu (application de la règle des 121 jours travaillés à compter du 1^{er} contrat, à condition qu'il n'y ait pas eu de rupture de travail de plus de 6 mois, entre deux contrats).

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents en accroissement saisonnier ;
- les agents de droit privé ;
- les vacataires.

Montant de la prime

La base de calcul de la prime est le cumul du traitement de base indiciaire de décembre N-1 à novembre de l'année N, auquel est ajoutée la nouvelle bonification indiciaire.

Le calcul de la prime correspond au 12^{ème} de la base de calcul ainsi obtenue.

Modalité de versement

Cette prime est versée annuellement au mois de novembre.

Exceptionnellement, sur décision de l'autorité territoriale, un acompte peut être versé en cours d'année sur demande d'un agent.

En cas de départ d'un agent en cours d'année (retraite, disponibilité, congé parental, mutation...), cette prime est versée avec le dernier mois de traitement.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 1980, accordant au personnel communal l'avantage d'un 13e mois ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 1992, décidant la budgétisation de la prime dite de 13e mois ;

Vu la délibération n°14-111 du 20 décembre 2014, relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération n° 15-074 du 25 septembre 2015, modifiant le régime indemnitaire 2015 du personnel communal ;

Considérant qu'il convient de formaliser par délibération du conseil municipal les modalités de versement de la prime de fin d'année ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal confirme le versement de la prime de fin d'année pour l'année 2024.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve l'attribution de la prime aux agents titulaires et contractuels selon les modalités décrites dans le présent rapport.

19. Décisions du Maire

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°034-2024 du 30 septembre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer le marché de travaux n°2024-07 relatif au « rafraîchissement et réhabilitation thermique des écoles Fournier, Dolto et Dourieu » par l'installation de systèmes de rafraîchissement d'air. Ce marché a été attribué à la société Gilbert et Mula sise 30100 Arles pour un montant de 173 993,91 € TTC.

Décision n°035-2024 du 03 octobre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer le marché allotri de fournitures et services n°2024-08 relatif à « l'achat de véhicules utilitaires lourd (lot 1) et léger (lot 2) ». Il a été décidé :

- Pour le lot 1 : de reporter l'attribution,
- Pour le lot 2 : d'attribuer le lot « véhicule léger » à la société Nîmes VI sise 30900 Nîmes pour un montant de 49 740,00 € TTC outre les prestations supplémentaires (PSE) retenues par la commission.

Décision n°036-2024 du 30 septembre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer l'accord-cadre à bon de commande de fournitures et services n°2024-09 relatif à « la conception et l'impression du magazine et du guide de la ville de Manduel ». Cet accord-cadre a été attribué à la société Public Imprim' sise 69637 Vénissieux pour un montant maximum de 72 000 € TTC, pour une période allant de sa notification au 31 décembre 2025.

Décision n°037-2024 du 1^{er} octobre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer un contrat pour la fourniture de cartes SIM spécifiques destinées à des équipements sous surveillance en réseaux.

Ce contrat a été signé avec la société SFR branche SFR Business sise 75015 Paris pour un montant unitaire applicable aux quantités consommées en fonction d'une grille tarifaire, et une durée de deux ans.

Décision n°038-2024 du 07 octobre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer un marché de travaux n°2024-16 relatif à la « réfection du lavoir suite à son incendie ». Ce marché a été attribué à la société Perez maçonnerie générale sise 30129 Manduel pour un montant de 52 722 € TTC.

Décision n°039-2024 du 7 octobre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer le marché de travaux n°2024-15 de « rénovation des cours de l'accueil périscolaire maternel Françoise Dolto ». Ce marché a été attribué à l'entreprise Daumas TP sise 30129 Manduel pour un montant de 18 642 € TTC.

Décision n°040-2024 du 14 octobre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer un contrat n°2024-18 relatif à l'utilisation d'un logiciel de gestion des dossiers enfants et familles, utilisé par le service Enfance-Jeunesse et la crèche "Les Calinous".

Ce contrat a été signé avec la société Abelium Collectivités sis(e) 35730 Pleurtuit pour un montant annuel révisable de 3 528,90 € TTC et d'une durée d'un an renouvelable trois fois à partir du 1^{er} janvier 2025.

Décision n°041-2024 du 14 octobre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer un contrat n°2024-19 pour la maintenance des logiciels de gestion état-civil, recensement militaire et élections, utilisés par le bureau de la réglementation, de l'état civil et des affaires générales. Ce contrat a été signé avec la société SAS Odyssée Informatique sis(e) 19360 Malemort pour un montant annuel révisable de 1 702,03 € TTC et une durée d'un an renouvelable deux fois à partir du 1^{er} janvier 2025.

Décision n°042-2024 du 17 octobre 2024

Cette décision a pour objet le marché de travaux n°2024-07 relatif au « rafraîchissement et réhabilitation thermique des écoles Fournier, Dolto et Dourieu ». Il s'agit d'accepter un sous-traitant sur ce marché, en l'espèce la société ADE artisans des énergies sise 30600 Vauvert pour un montant de 14 915,00 € HT.

Décision n°043-2024 du 17 octobre 2024

Cette décision a pour objet le marché de travaux n°2024-07 relatif au « rafraîchissement et réhabilitation thermique des écoles Fournier, Dolto et Dourieu ». Il s'agit d'accepter un second sous-traitant sur ce marché, en l'espèce la société ACCTTE sise 30100 Ales pour un montant de 24 150,00 € HT.

Décision n°044-2024 du 23 octobre 2024

Cette décision a pour objet la signature d'une convention de prestations de services n°2024-20 avec le laboratoire d'analyses du conseil départemental du Gard. Il s'agit de réaliser un audit annuel des locaux, des équipements, du niveau d'hygiène général de la fabrication des denrées alimentaires ; d'appréhender l'organisation et le fonctionnement du site et étudier la documentation et traçabilité existants sur le site. Le coût forfaitaire est de 526,20 € TTC et il est prévu que la prestation s'achève au 31 décembre 2024.

Décision n°045-2024 du 21 octobre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer le marché de services n°2024-12 relatif au « diagnostic amiante avant travaux sur le groupe scolaire François Fournier ». Ce marché a été attribué à la société SAS Socotec Diagnostic sise 62450 Avesnes-Les-Bapaume pour un montant estimatif, sur la base de 100 prélèvements, de 5 976,00 € TTC, chaque prélèvement étant facturé 43,20 € TTC.

Décision n°046-2024 du 21 octobre 2024

La décision porte sur la demande de subvention faite par la commune de Manduel au ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire dans le cadre de l'appel à projets visant le soutien aux projets de gestion des chats errants, pour un montant de 16.772 euros.

Décision n°047-2024 du 24 octobre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer le contrat n°2024-21 relatif à la maintenance d'un logiciel utilisé par le service de la médiathèque. Ce contrat a été signé avec la société Decalog Software sise 38170 Seyssinet-Pariset pour un montant annuel révisable de 1 806,99 € TTC au titre de l'année 2025 et une durée d'un an renouvelable trois fois à partir du 1^{er} janvier 2025.

Décision n°048-2024 du 24 octobre 2024

Cette décision a pour objet le marché de travaux allotri n°2023-20 relatif à la « création d'un cimetière annexe ». Il s'agit d'accepter un sous-traitant sur le lot n°3 « monuments funéraires » au profit de la société Lautier Moussac établissement Braja Vesigne sise 30190 Moussac pour un montant de 27 305,00 € HT.

Décision n°049-2024 du 28 octobre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer l'accord-cadre de fournitures n°2024-14 relatif à « l'achat de petits matériels de cuisine » pour le service de la cuisine centrale. Cet accord-cadre présente un montant maximum annuel de 6 000,00 € TTC. Il a été attribué à la société PRO EQUIP sise 34130 Saint-Aunès et il est d'une durée d'un an renouvelable trois fois à partir du 1^{er} janvier 2025.

Décision n°050-2024 du 30 octobre 2024

Cette décision a pour objet le marché de travaux n°2023-23 relatif au « programme inondations 2023-2024 ». Il s'agit d'autoriser la signature d'un avenant n°2 qui acte une évolution sur le programme des travaux.

En effet, au vue des économies faites sur chantier, il a été décidé d'intégrer les travaux du « Chemin du Mas de l'Étang », ce qui induit un délai supplémentaire de 15 jours. Cet avenant n'emporte pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Décision n°051-2024 du 31 octobre 2024

Cette décision a pour objet le marché de maîtrise d'œuvre n°2023-10 relatif à « la création d'un jardin public ». Il s'agit d'autoriser la signature d'un avenant n°1 qui vise à prendre en charge des prestations complémentaires apparues en phase AVP et développement des scénarios, pour un montant global de 258 000 € TTC et par conséquent acter le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre à 61 327,80 € TTC.

Décision n°052-2024 du 30 octobre 2024

Cette décision a pour objet de déclarer sans suite le lot n°1 « véhicule lourd » du marché allotri de fournitures et services n°2024-08 relatif à « l'achat de véhicules utilitaires lourd (lot 1) et léger (lot 2) ». Ce lot a été déclaré sans suite, compte-tenu de l'insuffisance des réponses permettant une réelle concurrence. Il a été décidé de repenser le besoin afin d'avoir des prestations similaires pour un montant moins élevé.

Décision n°053-2024 du 31 octobre 2024

Cette décision a pour objet d'attribuer le marché n°2024-22 relatif à « l'achat d'un véhicule utilitaire lourd d'occasion ». Ce marché fait suite au marché allotri 2024-08. Il est attribué à la société SAS Garage Froment Mercedes-Benz sise 30320 Marguerittes pour un montant global - fourniture du véhicule lourd et trois bennes incluses - de 100 860,00 € TTC, le véhicule étant disponible immédiatement.

20. Questions diverses

Concernant la réalisation du jardin public, il est précisé que des demandes de subvention ont été faites conformément aux délibérations votées par le conseil municipal. La Région et l'Etat se sont positionnés favorablement par rapport à ces demandes.

La séance est levée à 19 heures 38.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT



La secrétaire de séance
Isabel ALCANIZ-LOPEZ